

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Augmentation de la puissance des installations mobiles de concassage criblage (rubrique 2515-1a) de la Société Champenoise d'Enrobés à SOMMESOUS

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « Société Champenoise d'Enrobés », reçus complets le 18 mars 2021, relatifs au projet visant à augmenter la puissance des installations mobiles de concassage criblage, d'une part, à modifier le combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage et à remplacer la tour aéroréfrigérée par un système de refroidissement adiabatique d'autre part, dans la centrale d'enrobage susvisée et située sur le territoire de la commune de Sommesous ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2020-073 du 24 mars 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Marne en faveur de Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en la modification des installations mobiles de concassage-criblage (rubrique 2515) utilisées dans son activité complémentaire et périodique de recyclage de fraisats ;
- qui induira une augmentation de la puissance de cette installation, la faisant passer de 180kW (rubrique 2515-1b - régime de la déclaration) à 500kW (rubrique 2515-1a - régime de l'enregistrement) ;

- qui consiste en la modification du combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage, en remplaçant le FOL (fioul lourd) destiné à cet usage par du GPL (propane) ;
- qui induira l'installation d'une cuve de stockage de propane d'une capacité de 70 m³, soit 35 tonnes (rubrique 4718-2b) ;
- qui consiste à remplacer la tour aéroréfrigérée (suppression de la rubrique 2921-b) par un système de refroidissement adiabatique (non soumis à la réglementation ICPE) ;
- qui conduira à l'amélioration de la performance et à une meilleure qualité des matériaux utilisés et produits ;
- qui conduira à la réduction des consommations énergétiques, des matières premières, y compris en eau ;
- qui ne conduira pas à la modification des process de fabrication ni à l'augmentation des capacités de production du site ;
- qui ne conduira pas à l'augmentation des émissions du site dans l'environnement notamment en ce qui concerne les rejets dans l'air et dans l'eau ;
- qui conduira à une légère baisse du trafic global du site (de l'ordre de 15 camions par an) ;
- qui n'aura aucun impact significatif sur l'augmentation du bruit et des déchets générés par l'établissement ;
- qui supprimera le risque potentiel de contamination à la légionellose, lié à la tour aéroréfrigérée ;
- qui ne nécessite aucune nouvelle construction sur le site ;
- qui ne modifiera pas de manière substantielle les autres risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité de la commune de Sommesous ;
- sur le site existant qui ne subira pas d'extension géographique ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'effet négatif notable du projet ;
- le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté ministériel relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 en termes de sécurité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par le maître d'ouvrage « Société Champenoise d'Enrobés », visant à augmenter la puissance des installations mobiles de concassage criblage d'une part, à modifier le combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage et à remplacer la tour aéroréfrigérée par un système de refroidissement adiabatique, d'autre part, dans la centrale d'enrobage située sur le territoire de la commune de Sommesous, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par le maître d'ouvrage « Société Champenoise d'Enrobés », visant à augmenter la puissance des installations mobiles de concassage criblage, d'une part, à modifier le combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage et à remplacer la tour aéroréfrigérée par un système de refroidissement adiabatique d'autre part, dans la centrale d'enrobage située sur le territoire de la commune de Sommesous, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2021**

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée
– 51036 Châlons-en-Champagne
Cedex

